PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 23/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TECHNITUBE

52 rue des Bateliers
25460 Étupes

Références : UID257090/SPR/SBO/2026-0917A
Code AIOT : 0005900273

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2026 dans l'établissement TECHNITUBE implanté 52 rue des Bateliers 25460 Étupes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de la liquidation judiciaire de la société Technitube (sous-traitant automobile).
L'entreprise Technitube était en redressement judiciaire depuis le 1er juillet 2025. Le jugement prononçant la liquidation judiciaire désignant liquidateur Scp Daval Herodin date du 6 janvier 2026.
La société MIRABEAU INDUSTRY a racheté la société.
Un bâtiment indépendant, se situant à environ 10 m du bâtiment abritant la production, est exclu du périmètre de la reprise mais inclus dans le périmètre ICPE.
Il est composé de deux parties : selon le nouvel exploitant, une première abritait un garage automobile (dont la liquidation judiciaire est clôturée depuis le printemps 2025), et une seconde

servait d'entrepôt pour l'usine Technitube.
Il ne dispose pas d'accès indépendant, des demandes sont en cours pour le créer. Mais cela impliquerait de traverser la piste cyclable et d'abattre quelques arbres.
Un géomètre est intervenu pour borner la nouvelle parcelle du bâtiment. Ce bâtiment sera valorisé dans le cadre des opérations de liquidation judiciaire par Mme Herodin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNITUBE
- 52 rue des Bateliers 25460 Étupes
- Code AIOT : 0005900273
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale était et restera la transformation par déformation, cintrage, usinage de tubes et soudure.
L'entreprise Mirabeau Industry, dont le siège social est installé à Eguilles, dans les Bouches-du-Rhône, a racheté la PME pour 125.000 euros et conservera 23 des 75 salariés de ce spécialiste du formage et du cintrage de tubes pour carters de boîtes de vitesses. La société Mirabeau possède 5 sites en France et 2 à l'étranger (Tunisie et Maroc).
Sur le site d'Etupes elle souhaite, en complément du secteur automobile, travailler pour l'aéronautique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-68	Demande d'action corrective	1 mois
2	Modification d'une ICPE	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46 I. et II.	Demande d'action corrective	6 mois
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-46-25 I. et II.	Demande d'action corrective	2 mois
4	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1 IV	Demande d'action corrective	5 mois
5	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-56-25 III.	Demande d'action corrective	6 mois
6	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-46-26	Demande d'action corrective	2 mois
7	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-46-27 I. à V.	Demande d'action corrective	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le nouvel exploitant doit régulariser sa situation administrative, déclarer le changement d'exploitant et notifier la cessation d'activité pour un bâtiment exclu du plan de cession. Il doit rédiger un porter à connaissance des modifications apportées à l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Le nouvel exploitant, MIRABEAU INDUSTRY SAS située 6384 RUE OBSIDIENNE 13510 ÉGUILLES, a indiqué lors de l'inspection qu'il souhaite poursuivre de manière similaire les activités réalisées par Technitube soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2560 et à déclaration au titre de la rubrique 2563. Il n'a pas déclaré le changement d'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société MIRABEAU, nouvel exploitant, doit déposer une demande de changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Modification d'une ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46 I. et II.
Thème(s) : Autre, Autorisation
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des

activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :
1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.
II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

L'installation classée pour la protection de l'environnement a été autorisée en 1972 pour un atelier de travail des métaux et de chaudronnerie.
Les rubriques autorisées sont les suivantes :

- 2560 : régime E, parc machines 1171,5kW
- 2563 : régime DC, machine à laver solution alcaline 1000 L

Lors de la visite, l'inspection a relevé la présence de plusieurs racks de bouteilles et d'une citerne de dihydrogène (les racks sont entreposés le long du bâtiment exclu de la reprise. L'inspection demande au nouvel exploitant de les déplacer sur sa propriété).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déposer un porter à connaissance des modifications entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, dans lequel il devra, entre autres, analyser les incidences dues à la libération de terrain et d'un bâtiment.
Ce porter à connaissance devra intégrer l'ensemble des éléments d'appréciation relatifs aux modifications survenues sur le site depuis l'arrêté d'autorisation. Il devra également intégrer la revue des prescriptions générales applicables au site ainsi qu'un positionnement de l'ensemble de ses activités au regard de la réglementation des installations classées (réglementation disponible ici : https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-icpe?lien-direct=1), qu'il s'agisse des activités soumises à enregistrement (articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement) ou de celles soumises à déclaration (article R.512-47 du code de l'environnement).
L'exploitant pourra utilement se faire accompagner par un bureau d'études spécialisé. Un arrêté préfectoral complémentaire pourra être proposé par l'inspection des installations classées afin d'encadrer les différentes activités.

Liste non exhaustive des rubriques potentiellement concernées :
Rubrique 2563. Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles.
La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :
• 1. Supérieure à 7 500 l (E)
• 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l (DC)

Rubrique 2560. Travail mécanique des métaux et alliages
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :
• 1. Supérieure à 1000 kW(E)
• 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW(DC)

Rubrique 4715. Hydrogène
La quantité susceptible d'être présente dans l'installation terrestre étant :
1. Supérieure ou égale à 1 t(A-2)
2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t(D)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-46-25 I. et II.

Thème(s) : Situation administrative, Notification

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Constats :

Le bâtiment, non repris lors du plan de cession, fait toujours partie du périmètre de l'ICPE autorisée et donc reste sous la responsabilité du nouvel exploitant. Il a été constaté lors de l'inspection que plus aucune activité relevant de la nomenclature des installations classées n'était réalisé au sein de ce bâtiment. Il convient donc que l'exploitant notifie la cessation d'activités pour ce bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dès réception du récépissé de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit notifier la cessation d'activité pour le bâtiment exclu de la reprise, indiquer les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, la mise en sécurité et mentionner les parcelles libérées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1 IV

Thème(s) : Autre, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :
1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'inspecteur a observé la présence de matériaux (papiers, pièces métalliques, cartons...), bidons avec produits liquides dans le bâtiment non repris.
Le bâtiment est composé de deux parties dont une n'est pas fermée à clef.
Le bâtiment est toujours alimenté en électricité.
Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure le jour de l'inspection de fournir un justificatif de surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande au nouvel exploitant, après avoir notifié la cessation d'activité, de mettre en sécurité, conformément aux dispositions de l'article R.512-75-1 IV, le bâtiment non repris.
Le nouvel exploitant devra entre autres, évacuer l'ensemble des déchets, suspendre l'approvisionnement en électricité, empêcher l'accès au bâtiment avec la pose d'un cadenas par exemple et remettre un diagnostic des effets de l'installation sur son environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-56-25 III.

Thème(s) : Autre, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Le jour de l'inspection la mise en sécurité du bâtiment non repris n'a pas encore été réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Quand la mise en sécurité sera terminée, l'exploitant transmettra l'attestation ATTES SECUR à l'inspection des installations classées.
L'exploitant pourra utilement se rapprocher d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, dont la liste est disponible sur le site du LNE (https://www.lne.fr/fr/service/certification/certification-reglementaire-sites-sols-pollues)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-46-26

Thème(s) : Situation administrative, usage futur

Prescription contrôlée :

I.-Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.
II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même

temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

Constats :

L'usage futur du bâtiment non repris n'a pas été déterminé dans l'arrêté d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le nouvel exploitant doit transmettre, avec copie au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette sa proposition d'usage futur d'après les types d'usages définis au sens de l'Article D556-1 A.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-46-27 I. à V.

Thème(s) : Autre, Attes mémoire et travaux

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :
1° Les objectifs de réhabilitation ;
2° Un plan de gestion comportant :
a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;
b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;
c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou

interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors de celui-ci, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site. Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer dans son mémoire de réhabilitation le maintien sur le site d'une ou plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :
1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;
2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;
3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ;
4° L'attestation qui doit être produite avec le mémoire de réhabilitation prévu à l'antépénultième alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies. Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas.
Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.
Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs.

Constats :

Le jour de l'inspection, la mise en sécurité et le mémoire de réhabilitation, pour le bâtiment exclu de la reprise, n'ont pas été réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le mémoire de réhabilitation ainsi que l'attestation associée (ATTES MEMOIRE).
Le cas échéant, il réalisera ensuite les travaux nécessaires à la mise en compatibilité du site, puis transmettra l'attestation finale (ATTES TRAVAUX) à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois